

premier de l'article 776 du Code civil ne s'applique pas aux donations, subventions ou souscriptions qui ont été faites ou qui le seront en faveur de l'Université. Ces donations, subventions ou souscriptions peuvent être consenties par acte sous seing privé et sont valables dès que cet écrit est signé par le donateur. Elles ne peuvent pas être révoquées sans le consentement de l'Université.

Dons validés.

Nonobstant l'article 771 du Code civil, est valide, en vertu de la présente loi, la donation ou la souscription faite avant l'adoption de cette loi, soit par billet, soit par chèque ou autrement payable à l'Université de Montréal.

Exemptions
des droits de
successions.

L'Université de Montréal sera exempte du paiement de tous droits de succession sur les donations entre vifs qui lui seront faites dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Administration

Adminis-
tration.

15. L'Université s'administre par les corps suivants :

- a) un sénat académique;
- b) un conseil universitaire;
- c) une commission d'administration;
- d) une commission des études;
- e) un comité exécutif.

Sénat académique

Composition
du Sénat aca-
démique.

16. Le Sénat académique comprend :

- a) le chancelier, archevêque de Montréal, au siège principal de l'Université, président *ex officio*;
- b) les évêques résidentiels de la province ecclésiastique de Montréal, ceux des diocèses actuels de Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield, Joliette et des autres diocèses qui y seront formés dans l'avenir;